

Déchets électriques et électroniques

Les DEEE

Qu'est-ce que c'est ?

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sont définis par l'article R543-172 du Code de l'environnement. Ainsi, les équipements électroniques et électriques sont « des équipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, ainsi que des équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs, conçus pour être utilisés à une tension ne dépassant pas 1 000 volts en courant alternatif et 1 500 volts en courant continu ».

Sont donc concernés :

« 1° Gros appareils ménagers :

1A : Équipements d'échange thermique ;

1B : Autres gros appareils ménagers ;

2° Petits appareils ménagers ;

3° Équipements informatiques et de télécommunications :

3A : Ecrans, moniteurs et équipements comprenant des écrans d'une surface supérieure à 100 cm² ;

3B : Autres équipements informatiques et de télécommunications ;

4° Matériel grand public :

4A : Ecrans, moniteurs et équipements comprenant des écrans d'une surface supérieure à 100 cm² ;

4B : Autres matériels grand public ;

5° Matériel d'éclairage, à l'exception des appareils d'éclairage domestique et des ampoules à filament auxquels s'appliquent néanmoins les articles R. 543-175 et R. 543-176 ;

6° Outils électriques et électroniques ;

7° Jouets, équipements de loisir et de sport ;

8° Dispositifs médicaux (à l'exception de tous les produits implantés ou infectés) ;

9° Instruments de surveillance et de contrôle ;

10° Distributeurs automatiques ;

11° Panneaux photovoltaïques. »

Les dispositifs médicaux implantables actifs, ainsi que les dispositifs médicaux et les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro, lorsque ces dispositifs deviennent normalement infectieux avant la fin de leur cycle de vie sans que ne soit prévue de possibilité de désinfection, de stérilisation, ou de démontage des parties souillées

avant leur mise au rebut ne seront pas concernés, à partir du 15 août 2018 (article R543-172-1 du code de l'environnement)

Quelles obligations ?

Deux types de personnes sont concernés : le producteur et le distributeur.

Le producteur : est la personne qui a fabriqué le produit, ou qui l'a introduit en France ou encore un vendeur à distance (y compris par internet).

Le producteur a des obligations au niveau de :

- La conception du produit (normes en termes de niveau de certains produits dangereux)
- Informations des acheteurs : que faire de son équipement lorsqu'il est usagé ?
- De gestion de la fin de vie des équipements, il doit adhérer à un éco-organisme agréé (ou mettre en place un système individuel)
- D'enregistrement et de déclaration auprès de l'ADEME (agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie)

Le distributeur : est la personne qui vend l'équipement : « Est considérée comme distributeur toute personne physique ou morale dans la chaîne d'approvisionnement qui met des équipements électriques et électroniques sur le marché. Cette définition n'empêche pas un distributeur d'être également producteur. »

Le distributeur est obligé de reprendre l'ancien équipement **gratuitement** pour l'achat d'un nouveau. C'est le principe du « un pour un ». De plus, le distributeur doit informer l'acheteur sur l'interdiction de jeter les DEEE avec les ordures ménagères, des systèmes de collecte, et des effets néfastes sur l'environnement.

Depuis le décret du 19 août 2014, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente consacrée aux EEE de plus de 400m², il reprend **gratuitement et sans obligation d'achat** les petits EEE (dont toutes les dimensions extérieures font moins de 25cm : téléphone portable, grille-pain, tablette etc.).

Les DEEE professionnels :

Les EEE professionnels sont des EEE qui ne peuvent pas être ménagers. Par exemple, un ordinateur, même utilisé dans un cadre professionnel est un EEE ménager. En revanche un IRM, sera un EEE professionnel.

Les producteurs des EEE professionnels sont tenus d'enlever et de traiter les déchets professionnels qu'ils ont mis sur le marché **après le 13 août 2005**, ainsi que les déchets issus des équipements professionnels mis sur le marché jusqu'à cette date lorsqu'ils les remplacent par des équipements équivalents ou assurant la même fonction (règle du 1 pour 1).

Pour les EEE achetés avant le 13 août 2005, qui ne sont pas remplacés par des équipements équivalents ou assurant la même fonction, l'utilisateur doit les enlever ou les faire enlever et les traiter ou les faire traiter à ses frais.

Réglementation :

* Directive 2012/19/UE du parlement Européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

* Articles R543-171-1 et suivants du Code de l'environnement

* décret 2014-928 du 19 août 2014 relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques et aux équipements électriques et électroniques usagés

DOCUMENT DE TRAVAIL